

COMMUNE de LILLERS



**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 26/02/2026 et complété le 09/03/2026	N° DP 062 516 26 00021
Par : EURL HDI représentée par : Monsieur BREMEERSCH FRANCK	Destination : COMMERCE/LOGEMENT
Demeurant à : 122 Rue de l'Argentine 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE (anciennement LABUISSIÈRE)	
Pour : Rénovation de la façade et de la toiture	
Sur un terrain sis à : Place Jean Jaurès 62190 LILLERS	
Cadastré: AB 850, AB 851	

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone UA,  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 09/03/2026  
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 09/03/2026  
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/CC051 en date du 11/04/2023 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant tous travaux de ravalement de façade,  
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2026,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme: «*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.*»,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,  
Considérant que le projet est, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié sous réserve de certaines prescriptions, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

## ARRETE

**Article 1 :**

Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article 2..

**Article 2 :**

**Toiture**

- La couverture doit être réalisée en tuiles à emboîtement de terre cuite petit moule (20 au m<sup>2</sup> au minimum) à cornet latéral et dans la gamme de couleur rouge-orangé ou rouge-brun non vieilles et non vernies. La teinte anthracite n'est pas autorisé. La tuile modèle Tempête 44 proposée est autorisée dans le coloris rouge ou amarante.
- Les châssis de toit sur rue seront en pose encadrée plus hauts que larges, sans coffre de volet roulant, avec menau central.

**Façade**

- Le retrait des enduits devra être réalisé avec soin afin de ne pas endommager la brique sous-jacente.
- Les joints entre briques doivent être réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle, légèrement en creux et tirés au fer, de teinte ocre rosé ou beige.
- Si la surface des briques est irrégulière, le parement pourra être harmonisé avec un badigeon au lait de chaux ou peinture perméable minérale à base d'eau de teinte 'brique'

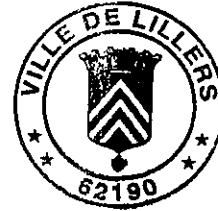
- Les surfaces enduites au-dessus des vitrines seront abaissée de moitié environ, afin de s'aligner avec le niveau du sol du balcon. Un ressaut, présent de part et d'autre de la porte cochère, matérialise le niveau d'origine. Un bandeau en brique marquera ainsi une ligne horizontale sous les baies du 1er étage, rétablissant des proportions en adéquation avec la composition de la façade.
- Le balcon central sera conservé, il marque la travée centrale de la façade et participe pleinement à l'ordonnement de celle-ci. Si son état ne permet pas de le restaurer, un nouveau balcon sera proposé, son dessin sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avant réalisation.
- Réaliser un soubassement foncé gris moyen ou gris-beige, comme traditionnellement, en enduit, sur une hauteur de 60 à 80 cm.
- Les garde-corps anciens en ferronneries seront conservés. Si leur état ne permet pas de les restaurer ils seront remplacés à l'identique de l'existant.

#### Menuiseries

- Les menuiseries doivent être réalisées avec des profils de qualité présentant un aspect extérieur mouluré ou galbé et de dimensions maximum 70mm. Les profils présentant de larges aplats inesthétiques sont à proscrire. Chaque ventail sera découpé par petits bois disposés devant le vitrage (un petit bois au tiers supérieur ou deux petits bois).
- Les coffres de volet roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non visibles depuis l'extérieur. Les coulisses et la lame finale des volets roulants seront de la même couleur que les menuiseries.

Fait à LILLERS, le 24 MARS 2026

Le Maire,  
Carole DUBOIS



#### Observation :

Il est obligatoire d'obtenir, préalablement au début des travaux, l'autorisation d'occuper le domaine public, en ce qui concerne la pose d'échafaudage, et prendre toutes les dispositions pour pallier les émissions de poussières.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/02/2026**

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site [www.telerecoeur.fr](http://www.telerecoeur.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** ET Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407\*) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

**ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX** : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408\*).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS** : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

*Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.A.L.R*